



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Autorité environnementale **Préfet de région**

**Projet de renouvellement et d'extension d'une autorisation pour une
carrière de calcaire
présenté par LES CARRIERES DE MONTDARDIER**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2016-002003

Avis émis le

27 JUIN 2016

№ 188/16

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

à

Monsieur le Préfet du Gard
D.C.D.L
Bureau des procédures environnementales
30045 NIMES CEDEX

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LRMP - UID Gard Lozère -Direction Énergie Connaissance / Département Autorité Environnementale

Contacts : michel.journoud@developpement-durable.gouv.fr – sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 3 mai 2016 pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déposé par Les Carrières de Montdardier.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, les exploitations de carrières sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation. La demande concerne les rubriques 2510, 2515 et 2517.

La DREAL a déclaré le dossier recevable le 3 mai 2016.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 3 juillet 2016.

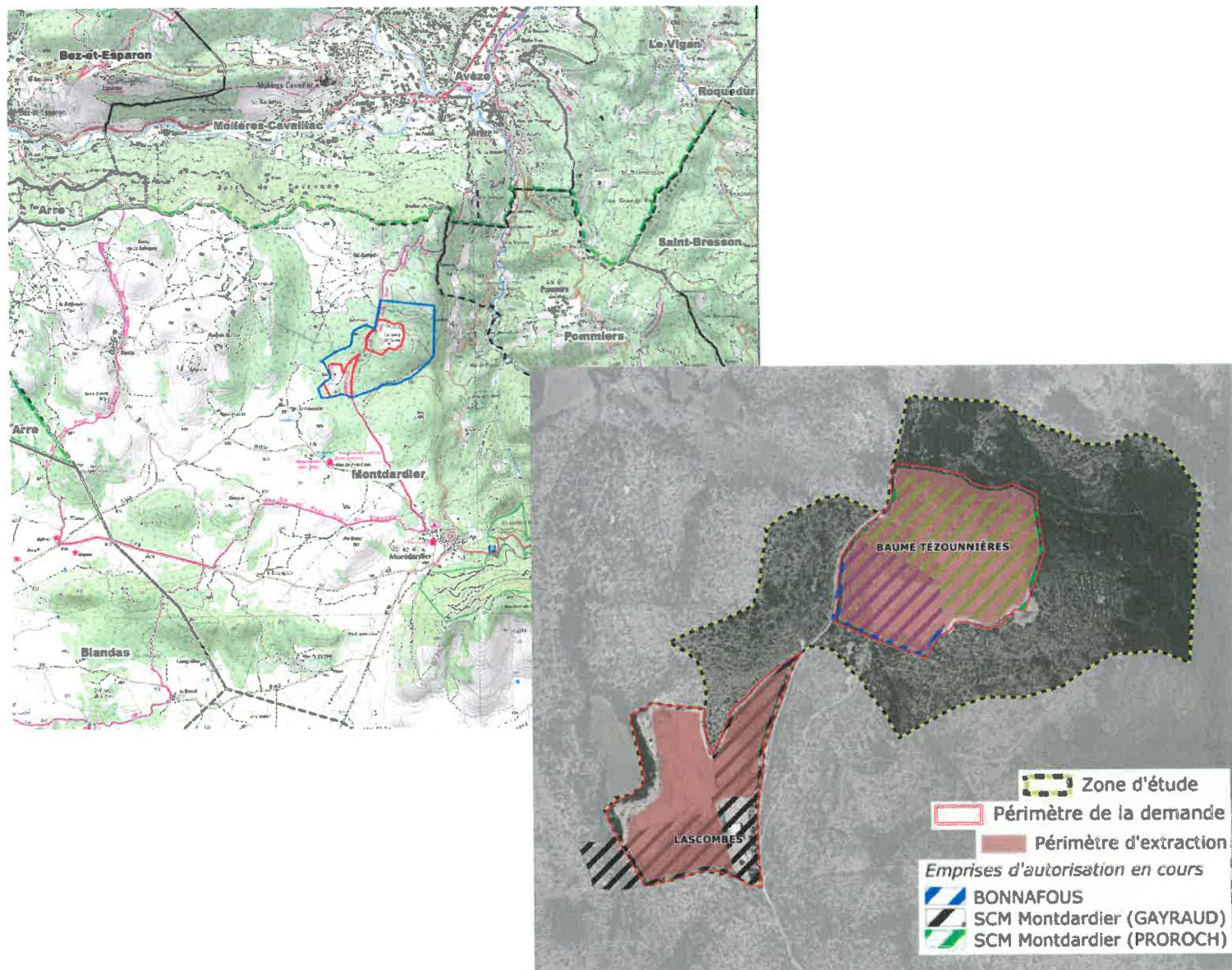
Elle a consulté le Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et a pris connaissance de l'avis de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Avis détaillé



I Présentation du projet

En vu de pérenniser et diversifier son activité, la société « Les carrières de Montdardier » (LCM) présente une demande d'autorisation globale qui concerne différentes zones de carrières pour lesquelles les autorisations d'exploiter sont soit encore valides soit échues :

- carrière « Lascombes » (ancienne carrière Gayraud), autorisée par l'arrêté n°91/7149 du 07 janvier 1992, échu le 07 janvier 2007 et par l'arrêté n° 99-008V du 28 avril 1999, échu le 28 avril 2014 ;
- carrière « Baume Tézounnières Nord » (ancienne exploitation Proroch), autorisée par l'arrêté n°00-002V du 20 juillet 2000, dont l'autorisation arrive à échéance le 20 juillet 2030 ;
- carrière « Baume Tézounnières Sud » (ancienne exploitation Bonnafous) autorisée par l'arrêté n°00-001 V du 20 juillet 2000, dont l'autorisation est arrivée à échéance le 20 juillet 2015.

La société LCM souhaite renouveler les autorisations caduques, reprendre l'exploitation de la zone carrière dénommée « ancienne carrière GAYRAUD » pour la production de granulats et étendre la carrière « Baume Tézounnières Nord » légèrement vers le Nord sur une superficie de 1,53 ha. Un atelier de sciage est implanté au sein du périmètre autorisé de la zone de « Lascombes », permettant de disposer des installations de découpe au plus près du gisement de pierre.

La surface parcellaire totale concernée par cette demande est de 23,05 hectares dont une surface exploitable de 17,08 ha environ. La modification de l'occupation du sol porte sur 2,24 ha de zones non encore travaillées.

Le volume total à extraire est de 2 415 000 m³ soit 4 830 000 t avec la répartition suivante :

- un tonnage de production de pierre de taille moyen de 31 000 t/an et un maximum de 62 000 t/an,
- un tonnage de production de granulats moyen de 130 000 t/an avec un maximum de 160 000 t/an.

La zone de projet est située sur la commune de Montdardier, aux lieux-dits « Baume Tézounnières » et « Lascombes ». Elle est implantée en limite Nord du plateau de Blandas et est délimitée au nord par la Vallée de l'Arre, à l'Est par la Vallée de la Glèpe et la RD 48, au Sud par le hameau du Mas de Jean Gros et la RD113a et à l'Ouest par le hameau de Navas.

Les carrières sont desservies par la voie communale dénommée « chemin des Campels » depuis Montdardier.

La société LCM dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des terrains concernés par la demande d'autorisation, par le biais de contrat de propriété, de location et de compromis de vente.

A l'heure actuelle, la commune de Montdardier est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU). La Carte Communale de Montdardier est en cours de réalisation. Le projet d'exploitation global des carrières de Montdardier est compatible avec le RNU. Il le sera également avec la future carte communale en tant que « constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles », autorisées au titre de l'article R. 124-3 du code de l'urbanisme.

II Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae concernent l'environnement humain (bruit, vibration, poussière...), le paysage, les effets potentiels sur les milieux naturels et les eaux superficielles ou souterraines.

III Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et notamment l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets potentiels du projet sur son environnement, les justifications des raisons qui ont motivé le choix de la solution retenue, les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les effets de l'installation et les conditions de remise en état.

Le dossier présente le site et ses particularités, ce qui permet de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Toutefois, pour le traitement de la thématique paysagère, il aurait été utile de simuler les travaux envisagés pour les illustrer et évaluer leur impact potentiel par l'image, notamment pour la partie concernée par l'extension.

Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux et les mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet sont correctement justifiées.

Suite à l'avis de l'Ae du 3 février 2016, lié à la demande de défrichement, un complément d'étude a été fourni pour évaluer les effets propres au défrichement.

IV Prise en compte de l'environnement

Environnement humain

Les zones de carrière sont éloignées des zones urbaines. Les habitations les plus proches sont situées à l'Est dans la vallée de la Glèpe (le long de la RD 48 et le hameau de Caubas à environ 600 m du périmètre de la demande). Le mas de la Pilonerie est situé à 400 m à l'Ouest de la zone Lascombes, et est utilisé en tant qu'abri de chasse. Il n'y a pas de voisinage sensible (école, hôpital, maison de retraite...), d'équipement collectif ou d'établissement recevant du public à proximité du site.

En particulier, l'analyse des nuisances sonores (unités de concassage, atelier de sciage, trafic routier) et des vibrations (des tirs de mine sont prévus) montre que les niveaux d'exigence requis sont respectés. Des mesures sont prévues pour limiter valablement l'impact des poussières. L'augmentation sensible du trafic poids lourd, lié à la diversification des activités sur la carrière, induit un impact modéré. L'étude indique l'éventualité d'un projet de déviation routière du centre du village de Montdardier, envisagé, en premier lieu, pour diminuer les effets du trafic touristique.

Paysage

Le site est exploité depuis de nombreuses années. L'étude montre que la carrière est positionnée sur un plateau et son exploitation « en creux » limite l'empreinte de la carrière dans le paysage. « Les nombreux

puechs et la végétation plus arborée en bordure de plateau restreignent fortement les perceptions qui sont ponctuelles, en situation dynamique et majoritairement au niveau d'axes routiers à la faveur de trouées dans la végétation ». Le secteur Sud est le moins perceptible avec un seul point de vue en perception rapprochée le long du chemin des Campels (GR7). Plus globalement, ce sont les zones sommitales et les pentes orientées vers l'Est qui offrent le plus de visibilité. L'extension est prévue en zone sommitale mais sur une surface très limitée. L'exploitation se poursuit essentiellement par enfoncement.

Des perceptions sont possibles depuis les Rochers de la Tude et le Pic d'Anjeau, les secteurs d'altitude supérieure au site et depuis les itinéraires de randonnées situés au Nord, sur le versant Sud de la montagne du Lingas.

Les effets sur le paysage sont valablement pris en compte par les mesures de réduction proposées :

- limiter l'extension en zone sommitale et sur les pentes Est, en recentrant le périmètre du projet sur les zones de carrières existantes,
- réaménager progressivement les zones exploitées, positionner les stocks et les installations de traitement en situation enclavée au niveau des carreaux des carrières, conserver les merlons de stériles pendant l'exploitation pour limiter la vue et les émissions de poussière,
- préserver les cordons de chênaies à l'Ouest de Lascombes et au Nord de Baume Tézounnières,
- conserver des arbres présents en limite du périmètre d'autorisation.

Eaux superficielles et souterraines

Le projet est situé au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires et marnes causses et avant-Causses du Larzac Sud, Campestre, Blandas, Séranne, Escandorgue ». Il est inclus dans le Périmètre de Protection Eloigné du captage d'Alimentation en Eau Potable « Lasfont ».

Une étude hydrogéologique a été réalisée. Les conditions d'infiltration des eaux pluviales ne devraient pas avoir d'impact quantitatif significatif sur l'alimentation de l'aquifère sous-jacent (surface d'exploitation réduite par rapport à l'ensemble de l'impluvium). De plus, le niveau des hautes eaux reste très inférieur à la cote de fond de la carrière.

D'après l'étude, « La karstification importante du milieu augmente la vulnérabilité intrinsèque du secteur qui est très élevée en raison de la rapidité d'infiltration des eaux, de la grande vitesse de circulation, de l'absence de filtration et de la présence de nombreuses structures karstiques à l'affleurement (diaclasses, fissures ouvertes) ». En conséquence, l'exploitation des calcaires et le décapage de la couche superficielle n'augmentent pas significativement la vulnérabilité de l'aquifère, en revanche, il faut veiller aux risques de pollution.

Le projet est susceptible de présenter des risques de pollution des eaux par des particules fines (risque pour les eaux de surface) ou le déversement de substances polluantes (stockage d'hydrocarbures, réservoir et ravitaillement engins/matériels, groupe électrogène, installations de traitement, entretien des engins et matériels). Les mesures prises pour limiter les risques de pollution apparaissent adaptées. Les eaux susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures (aire de lavage des engins, station de carburant...) sont recueillies et traitées avant rejet. Les eaux de process de l'atelier de sciage (chargées en particules fines) sont décantées dans plusieurs bacs successifs et les eaux claires réutilisées pour le sciage.

Milieu naturel

Le projet est inclus dans plusieurs périmètres de zones d'inventaires naturalistes (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2 « Causse de Blandas », sites Natura 2000 Zone de Protection Spéciale pour les oiseaux « Gorges de la Vis et Cirque de Navacelles » et la Zone Spéciale de Conservation « Causse de Blandas », Espace Naturel Sensible « Causse de Blandas ») et dans le site UNESCO et sa zone tampon « Causses et Cévennes ». Le Parc National des Cévennes est à 1 km au Nord.

La zone d'étude est, de plus, située à proximité de plusieurs zonages d'espèces concernées par un Plan National d'Actions (PNA). Globalement, les impacts du projet apparaissent modérés pour certaines espèces d'oiseaux (Pie-grièche à tête rousse (à enjeu de conservation régional fort), Petit-duc Scops, Gobemouche gris) et de chauves-souris (Noctule de Leisler, Barbastelle, Rhinolophe euryal, Pipistrelle de Nathusius et pygmée).

Cinq mesures de réductions pertinentes sont prévues dans l'étude d'impact dont notamment le maintien d'un corridor de transit et de chasse pour les chauves-souris, l'adaptation du calendrier de travaux pour les opérations de défrichage/décapage. En amont des travaux, il est aussi prévu de rendre moins attractives pour les reptiles et amphibiens les zones à décapage (déplacement de gîte potentiels...), ainsi qu'un abattage après expertise des arbres gîtes potentiels pour les chauves-souris et le Grand capricorne.

Une mesure est destinée à rendre défavorable à l'installation d'espèces faunistiques, sur les secteurs devant être exploités dans les 5 à 10 ans à venir. L'Ae recommande que les interventions prévues dans le cadre

de cette mesure (griffage du sol, abattage d'arbres) se fasse dans le respect des périodes de moindre sensibilité des différents groupes faunistiques.

Conditions de remise en état

Les travaux de remise en état comprennent le nettoyage du site, le remblaiement avec des matériaux inertes, la mise en sécurité des fronts de taille, le réaménagement permettant l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage.

Pour le remblaiement, deux scénarios sont prévus :

- le remblaiement des carrières avec les stériles du site (déchets de taille, stériles d'exploitation, terre de découvertes)
- un remblaiement plus conséquent des carrières avec les stériles du site et des matériaux inertes extérieurs pour retrouver un profil topographique plus proche de l'état initial.

Dans le cas du deuxième scénario, en application de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, les matériaux importés doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes et un registre doit être tenu à jour sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Si cette option est retenue, l'Ae insiste sur la nécessité de porter une vigilance particulière sur l'origine et la nature des substrats utilisés pour le remblaiement, notamment vis-à-vis du risque d'introduction de plantes invasives.

Défrichement

Dans le cadre de ce projet, une demande de défrichement d'1,53 ha de chênes pubescents, a été déposée. Un avis de l'Ae a été rendu le 3 février 2016 au titre de cette demande, qui présentait la même étude d'impact que le dossier ICPE.

L'avis de l'Ae a notamment relevé que le reboisement sur une superficie de 1,53 ha prévu dans l'étude ne constituait pas une mesure compensatoire, mais relevait de la simple remise en état du site après exploitation. Un boisement compensateur d'au moins 1,53 ha devrait donc être prévu en plus des 1,53 ha de reboisement pour la remise en état du site.

En réponse à l'avis d'Ae, par une note transmise au préfet le 12 avril 2016, l'exploitant précise qu'il dispose d'un délai d'un an pour choisir de s'acquitter du versement d'une indemnité équivalente au coût d'un boisement compensateur ou de réaliser des travaux sylvicoles compensateurs. L'Ae estime que la mise en œuvre d'un boisement compensateur permettrait de mener une réflexion élargie, au-delà de l'aspect sylvicole, afin que ces travaux puissent être plus globalement favorables à la biodiversité locale.

V Conclusion

L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations projetées. L'analyse de l'état initial du site et de son environnement a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux identifiés. Les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement sont correctement justifiées et apparaissent pertinentes.

Pour le Préfet
et par délégation,

Frédéric DENTAND

